

06530



Mis en ligne le 10/01/2025
Publié du 10/01/2025 au 10/03/2025

AM_2025_PM_006

POLICE MUNICIPALE

Tél. : 04.93.66.07.17
Fax. : 04.93.66.07.99

A R R E T E

**OBJET : AUTORISATION EXCEPTIONNELLE DE CIRCULATION DE POIDS
LOURDS SUR LE CHEMIN DE FONT COUTEOU POUR LA LIVRAISON D'UNE
MACHINE DE CONSTRUCTION**

NOUS, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Maire de la Ville de Peymeinade ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2212-1 à L2213-31 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU les arrêtés municipaux portant limitation de tonnage ;

CONSIDERANT la demande formulée par la société FTP SARL sise, 1 allée des Acacias –
06460 Saint-Vallier-de-Thiery ;

CONSIDERANT que pour permettre la livraison d'une machine de construction au 46 chemin
de l'Estoupan, il est nécessaire d'autoriser une dérogation de circulation de poids lourds de 19
tonnes maximum sur le chemin de Font Coutéou ;

CONSIDERANT la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement de tout véhicule
sur la voie précitée ;

A R R E T O N S

ARTICLE 1 :

L'autorisation de circulation sur le chemin de Font Coutéou, de poids lourds d'un P.T.A.C. de
19 tonnes maximum est accordée à la société FTP SARL pour permettre la livraison d'une
machine de construction au 46 chemin de l'Estoupan.

ARTICLE 2 :

Celle-ci est accordée du lundi 13 janvier au vendredi 31 janvier 2025 de 08h00 à 17h00.

ARTICLE 3 :

Les entreprises bénéficiaires de cette autorisation exceptionnelle de circuler resteront
responsables des accidents de toute nature et des dégradations ou avaries qui pourraient être
occasionnées tant aux tiers qu'au domaine public routier (chaussées, ponts et dépendances).
Elles ne pourront à aucun moment mettre en cause la commune, notamment à la suite d'un
affaissement de chaussée ou d'un éboulement provoqué par le passage d'un véhicule circulant
sous ladite autorisation.

ARTICLE 4 :

Cette autorisation exceptionnelle de circuler a un caractère essentiellement précaire et
révocable. Elle pourra donc être retirée ou suspendue à tout moment si des dégradations trop
importantes pour la sauvegarde du domaine public ou trop dangereuses pour la circulation et la
sécurité des usagers sont constatées.

ARTICLE 5 :

Le non-respect des dispositions précédemment exposées sera sanctionné selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 :

La Directrice Générale des Services, les Services Techniques, la Police Municipale et la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication électronique sur le site internet de la commune, soit par voie postale au greffe de la juridiction (18 avenue des fleurs CS 61039 – 06050 NICE CEDEX 1), soit par voie électronique sur l'application « Télérecours » accessible sur le site de téléprocédures ouvert aux citoyens : <https://www.telerecours.fr/>. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prolongeant celui du recours contentieux.

Fait à Peymeinade, le 9 janvier 2025

Le Maire,

Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE

